

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1704087

M. A

M. Vincent-Marie Picard
Rapporteur

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 27 septembre 2018

24-01
C+ - SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 mai 2017 et le 10 octobre 2017, M. A demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution de la parcelle section AD n° 584, vendue à la commune de Cruas (38800) par ses parents le 30 septembre 1987 dans son état de terre cultivable et clôturée ;

2°) de prononcer la réparation du mur de soutènement de la maison située 2 place Bérégovoy ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'il est héritier du bien immobilier situé 2 place Bérégovoy et que la parcelle litigieuse a été cédée à la commune par ses parents par un acte de vente du 30 septembre 1987 ;

- le maire de la commune de Cruas a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, en gardant secrètes des informations qui auraient dû être communiquées au conseil municipal ;

- la commune a méconnu les dispositions des articles R. 111-37 du code de l'urbanisme et L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la commune ne justifie pas de sa propriété de la parcelle litigieuse, à défaut de démontrer qu'elle a versé le franc symbolique conformément à l'acte de vente en date du 30 septembre 1987 ;

- en ne procédant pas à la réparation du mur de soutènement litigieux, la commune méconnaît les stipulations de l'acte de vente précité du 30 septembre 1987 ;
- l'état du mur de soutènement litigieux lui cause un préjudice financier dès lors qu'il dévalorise l'immeuble dont il est co-proprétaire ;
- les propos de sa requête ne sont pas injurieux, outrageants ou diffamatoires dès lors que les éléments en cause sont avérés.

Par un mémoire, enregistré le 4 août 2017, la commune de Cruas, représentée par la selarl Helios Avocats, conclut au rejet de la requête et à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires et à ce que soit mise à la charge de M. A la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est matériellement incompétente pour connaître d'un litige concernant l'application d'un contrat de droit privé ;
- la requête est irrecevable pour absence de décision préalable, tardiveté et défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- plusieurs passages sont injurieux, outrageants ou diffamatoires ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 26 septembre 2017 et, par ordonnance du 13 septembre 2017, elle a été reportée au 20 octobre 2017.

Par une lettre du 22 août 2018, le président de la formation de jugement, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, a indiqué aux parties que le tribunal était susceptible de se fonder sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que la décision orale du maire de Cruas refusant de céder à M. A une surface de 12 m², dont ce dernier admet avoir eu connaissance lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie en février 2015, plus d'un an avant l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif, puisse encore être contestée par lui devant le juge administratif.

Par un mémoire enregistré le 27 août 2018, M. A demande des explications sur l'application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative et persiste dans ses moyens et conclusions s'agissant de la parcelle de 12 m².

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard,
- et les observations de M. A, requérant, et celles de Me Graf, substituant Me Rigoulot, pour la commune de Cruas.

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 décembre 1987, M. et Mme A ont cédé à la commune de Cruas une parcelle de terrain cadastrée AD n° 584, située devant leur maison, transformée depuis lors en parc de stationnement public et faisant partie à ce titre du domaine public de la collectivité. A la mort de son père, M. B, M. A a hérité, avec ses frères et sœurs, de cette maison. Compte tenu du refus du maire de Cruas de leur restituer la parcelle AD n° 584 et de faire réparer une partie du mur de soutènement de leur maison, M. A a demandé au tribunal d'ordonner à la commune de prendre de telles mesures.

Sur l'exception d'incompétence opposée par la commune de Cruas :

2. Si les conclusions dont M. A a saisi le tribunal devaient être regardées comme tendant directement à la remise en cause du contrat de droit privé du 30 décembre 1987 par lequel ses parents ont cédé à la commune la parcelle AD n° 584 ainsi qu'à l'application, par la commune, des stipulations de ce contrat mettant à la charge de cette dernière l'entretien du mur de soutènement de la maison de la famille A, la juridiction judiciaire serait seule compétente pour connaître de ce litige.

3. Il apparaît toutefois que, en l'espèce, l'intéressé doit être regardé comme ayant seulement entendu obtenir du tribunal l'annulation des décisions du maire de Cruas refusant de lui restituer un bien appartenant désormais au domaine public communal et d'entretenir le mur de soutènement de la maison. Seul le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité de telles décisions. Par suite, l'exception d'incompétence opposée par la commune ne peut qu'être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation du refus de restitution de la parcelle cadastrée section AD n° 584 :

4. En premier lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

5. Toutefois le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà

d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

6. La règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. A reconnaît lui-même que, lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Cruas en février 2015, il a demandé au maire de la commune de lui céder 12 m² de la parcelle cadastrée AD n° 584 et que ce dernier, lors de cette même réunion, a refusé de faire droit à sa demande. Si, compte tenu du caractère oral de cette décision, dont chacune des parties reconnaît l'existence, le délai de recours n'a pu courir, il ressort des pièces du dossier que M. A n'a saisi le tribunal de conclusions dirigées à son encontre que le 9 mai 2017, soit au-delà du délai raisonnable d'un an durant lequel il pouvait être exercé. Dans ces conditions, et alors qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée qui aurait permis de justifier la saisine tardive du tribunal, les conclusions tendant à l'annulation du refus du maire de Cruas de céder une surface 12 m² ne peuvent qu'être rejetées.

8. En second lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...) »*.

9. Si, comme il a été vu précédemment, en février 2015 M. A a vainement demandé au maire de Cruas la cession d'une superficie de 12 m² appartenant à la parcelle dont ils étaient propriétaires jusqu'en 1987, il n'a produit, malgré la fin de non recevoir opposée à cet égard par la commune, aucune décision municipale refusant de lui céder cette parcelle dans sa totalité, ni justifié avoir présenté une demande en ce sens auprès de la commune. Il s'ensuit que, comme le soutient la commune, les conclusions de M. A à fin d'annulation de cette dernière décision sont irrecevables et doivent également être rejetées.

Sur le bien fondé de la décision relative au mur de soutènement :

10. Si le requérant se prévaut de préjudices d'ordre financier ou esthétique tenant à la dévalorisation de la maison familiale en raison du caractère dégradé du mur de soutènement à l'endroit où une voiture, garée devant, a brûlé, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que cet ouvrage présenterait spécialement un danger pour les personnes et les biens. C'est par suite légalement que le maire de Cruas a refusé de répondre favorablement à la demande de M. A en faisant procéder à des travaux de remise en état de ce mur. Il en résulte, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur leur recevabilité, que les conclusions à fin d'annulation de cette décision doivent également être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de M. A tendant à ce que le tribunal prescrive à la commune de Cruas de restituer la parcelle cadastrée AD n° 584 et répare le mur de soutènement de la maison familiale ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'exécution provisoire :

12. Aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires.* ». Par suite, les conclusions de la requête à fin d'exécution provisoire du jugement sont sans objet et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la suppression de passages injurieux ou diffamatoires :

13. Selon les termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

14. Malgré leur caractère parfois immodéré ou excessif, les passages des écritures ou de documents figurant en pièces jointes, dont la suppression est demandée, ne présentent pas, en l'espèce, un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire.

Sur les conclusions de la commune de Cruas présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Cruas présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Cruas sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la commune de Cruas.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président de chambre,
M. Marc Gilbertas, conseiller,
Mme Alice Raymond., conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2018.

Le président rapporteur,

Le premier assesseur,

V-M. Picard

M. Gilbertas

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Un greffier.